

DELIBERATION N°D2026_03 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

EC

Le 26 février 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames Christiane DAUNIS, Annie TISSOT, Fabienne BINET, Ghyslaine LESUEUR, Isabelle PEGAZ TOQUET et Widèd GREVISSE.

Messieurs Eric CHASSAGNE, Philippe De PACHTERE, Carlos RUBIO, André VUACHET, Miguel MARTINS, Fabrice COCATRIX, Mathieu BEHAGHEL et Benoît CURT.

Absents excusés : Mme Volcy LEROUGE (pouvoir donné à Philippe De PACHTERE).

Absents : Mmes Alexandra BEAUQUIS et Fabienne M'TANIOS. M. Nicolas BAYART

Date de convocation : 20 février 2026
Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 14 + 1 pouvoir

Madame Christiane DAUNIS
a été nommée secrétaire de séance

OBJET : Avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilités (PLUi-HM)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 à L.153-18 et R.153-5 ;
Vu la délibération N°2022_DEL_153 en date du 7 novembre 2022 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes pour la révision générale du PLUi-HM,

Vu la délibération N°2022_DEL_154 en date du 7 novembre 2022 prescrivant la révision générale du PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité (PLUi-HM) et définissant les modalités de la concertation,

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la révision générale du PLUi-HM qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux des 17 communes membres.

Vu la délibération N°2025_DEL_005 en date du 3 février 2025 actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la révision générale du PLUi-HM,

Vu la délibération n° 2025_DEL_211 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité (PLUi-HM),

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat et de plan de Mobilité (PLUi-HM) et notamment : le rapport de présentation (dont l'évaluation environnementale), le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les règlements graphiques, le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat (POA-H), le Programme d'Orientations et d'Actions Mobilité (POA-M), les servitudes d'utilité publique et les annexes;

Considérant que le projet de PLUi HM arrêté est soumis pour avis à chaque commune membre de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

RAPPEL DU CONTEXTE

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est compétente en matière de PLU et document d'urbanisme en tenant lieu depuis le 1er janvier 2015.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat et plan de Mobilité (PLUi-HM) exprime le projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de communes sur une période d'une dizaine d'années et constitue un

document stratégique qui vise à mettre en cohérence les politiques publiques communautaires, notamment en termes d'habitat et de transports, dans une approche transversale, puis à les traduire spatialement.

C'est également un cadre pré-opérationnel qui permet de déterminer les conditions du développement territorial. C'est enfin un outil réglementaire qui fixe les règles d'utilisation des sols sur le territoire de la Communauté de communes, sur la base duquel les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par les maires.

Ce projet de PLUi tient lieu de Programme Local de l'Habitat, en poursuivant les objectifs énoncés à l'article L 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, mais aussi tiens lieu de Plan de Mobilité, en poursuivant les objectifs énoncés à l'article L1214-1 et 2 du Code des Transports, au moyen d'une pièce supplémentaire : le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Mobilité.

Pour rappel, la Communauté de communes est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial depuis le 30 juillet 2015 et l'arrêté préfectoral portant constatation de son périmètre de transports urbains.

Les objectifs poursuivis par la révision générale du PLUi-HM sont :

En matière d'aménagement de l'espace et de cadre de vie

- Favoriser un développement urbain modéré et raisonné sur le territoire afin de préserver l'identité de l'Albanais, la qualité de ses paysages et de ses ressources à horizon de 10 ans,
- Renforcer les pôles urbains et les centralités autour de l'armature urbaine constituée de la ville centre (Rumilly), des communes bourgs (Vallières-sur-Fier, Sales et Marcellaz-Albanais) et des communes villages (Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Étercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Saint-Eusèbe, Thusy, Vaulx, Veronnex).
- Répondre aux besoins des populations, des activités existantes et futures en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés,
- Renforcer la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols,
- Lutter contre l'étalement urbain en favorisant la préservation des espaces agricoles et naturels notamment à fort enjeux et en organisant l'intensification urbaine, en favorisant en priorité la mobilisation des dents creuses du tissu urbain existant, et en prévoyant des opérations groupées,
- Renforcer la dynamique de renouvellement urbain notamment sur le centre-ville de Rumilly,
- Favoriser un urbanisme plus qualitatif en matière d'architecture, d'espaces publics respectant les formes urbaines existantes et luttant contre les îlots de chaleur,
- Produire une ville agréable à vivre pour ses habitants, en recherchant des formes urbaines attractives répondant aux aspirations apparues lors la crise sanitaire ;
- Valoriser le patrimoine naturel et bâti ;

En matière d'environnement, de gestion économe et durable des ressources :

- Développer un urbanisme poursuivant :
- L'optimisation des réseaux existants et l'économie de gestion des ressources (eau potable, assainissement, déchets, ...) dans une logique de transition écologique,
- La réduction de la production de gaz à effets de serre et la production d'énergies renouvelables,
- La bonne cohabitation entre développement urbain et activités agricoles ;
- Protéger et mettre en valeur les trames vertes et bleues du territoire,
- Développer et mettre en valeur les éléments de nature en ville ;

En matière de développement économique et commercial, et de tourisme et loisirs :

- Favoriser le développement économique local et la création d'emplois, par une offre diversifiée de terrains et locaux à vocation économique, adaptés à la demande, attractifs et économes en foncier,
- Consolider l'activité agricole en pérennisant le foncier agricole et les activités économiques à vocation agro-alimentaire,
- Favoriser l'intensification des pôles commerciaux existants et le commerce de proximité en centralité,

- Permettre l'aménagement de sites et le développement de projets visant à renforcer la stratégie de développement touristique et de loisirs ;

En matière d'équipements structurants:

- Permettre l'implantation des équipements structurants nécessaires au bon fonctionnement du territoire,
- Développer des projets économes en foncier et porteurs de qualité architecturale et environnementale ;

En matière d'habitat :

Reprendre dans le cadre de la révision générale du PLUi-HM les objectifs déjà définis par la collectivité dans le Programme d'Orientations et d'Actions du PLUi-H approuvé en février 2020, en actualisant les objectifs chiffrés :

- Développer une offre de logements diversifiée en soutenant la production de logements répondant aux besoins du territoire, et notamment en accession sociale, en logements locatifs sociaux et communaux, et aux besoins des publics spécifiques,
- Favoriser la réhabilitation du parc privé de logements par la mise en place de dispositifs spécifiques en faveur du conseil et de l'accompagnement aux travaux,
- Favoriser la qualité énergétique et environnementale de l'habitat, en développement des formes urbaines et architecturales qualitatives et économes en ressources,
- Développer une politique foncière intercommunale,
- Animer la politique locale de l'habitat ;

En matière de mobilités :

À travers le volet mobilité de son PLUi-HM constitué du PDM, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie poursuit les objectifs suivants :

- Optimiser l'équilibre durable entre le développement urbain, les besoins de mobilité et l'organisation rationnelle de l'offre de transport et de services de mobilité,
- Développer les modes de transports alternatifs et durables à la voiture individuelle, ainsi que les usages partagés de véhicules motorisés,
- Garantir un accès aux services de mobilité durable pour tous les secteurs urbains, périurbains et ruraux du territoire,
- Favoriser le développement des mobilités actives en optimisant les infrastructures en place et en les renforçant par un maillage plus fort à l'échelle intercommunale,
- Réorienter le réseau d'infrastructures routières pour une maîtrise des flux routiers et une meilleure affectation au profit des modes actifs et durables,
- Organiser l'accessibilité des grands équipements d'intérêt communautaire par les modes alternatifs à la voiture individuelle,
- Poursuivre les actions prévues au schéma directeur déplacements infrastructures mais restées non abouties comme le développement du covoiturage, la définition d'une politique de stationnement sur voiries, en parcs publics et en parcs-relais, ou l'appui à l'élaboration de plans de mobilité employeurs (entreprises) et scolaires (établissements scolaires).

Considérant que depuis la prescription du PLUi-HM, une collaboration étroite a été mise en œuvre entre la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et ses communes membres,

Considérant que des réunions de travail et ateliers communaux ont permis d'élaborer un document tenant compte des spécificités locales,

Considérant que chaque commune a été associée aux différentes étapes de l'élaboration du PLUi notamment, à la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), à la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), puis à la traduction réglementaire des enjeux locaux,

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint au Maire et après avoir échangé, le document final correspond aux souhaits des membres de l'assemblée qui reconnaît que le travail a été complet et sérieux.


LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable sans observation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HM) arrêté par la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie le 15 décembre 2025.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes Rumilly Terre-de Savoie conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Le Maire,
Eric CHASSAGNE**



**La secrétaire,
Christiane DAUNIS**



27 FEV. 2026

Acte certifié exécutoire le :

Télétransmis en préfecture le : **27 FEV. 2026**

Notifié ou publié le : **27 FEV. 2026**

DELIBERATION N°D2026_04 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 26 février 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames Christiane DAUNIS, Annie TISSOT, Fabienne BINET, Ghyslaine LESUEUR, Isabelle PEGAZ TOQUET et Widèd GREVISSE.

Messieurs Eric CHASSAGNE, Philippe De PACHTERE, Carlos RUBIO, André VUACHET, Miguel MARTINS, Fabrice COCATRIX, Mathieu BEHAGHEL et Benoît CURT.

Absents excusés : Mme Volcy LEROUGE (pouvoir donné à Philippe De PACHTERE).

Absents : Mmes Alexandra BEAUQUIS et Fabienne M'TANIOS. M. Nicolas BAYART

Date de convocation : 20 février 2026 Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 14 + 1 pouvoir
--

Madame Christiane DAUNIS
a été nommée secrétaire de séance

OBJET : Mise en place et modalités du télétravail – Personnel communal

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/02/2026 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation au service ressources humaines.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine (pour un temps complet). Cette quotité est proratisée selon le temps de travail de l'agent.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur fournit à l'agent le matériel et les logiciels pour l'exercice de ses fonctions en télétravail ainsi que la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** à l'unanimité, d'encadrer la mise en œuvre du télétravail selon le dispositif suivant :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- *Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité (permanence du public et les services cantine/périscolaire) ;*
- *Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;*
- *Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;*
- *Accomplissement des travaux de maintenance, d'entretien des locaux, des espaces verts et de la voirie ;*

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.
L'acte individuel précise l'adresse du domicile de l'agent.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Toutefois avec l'accord de la collectivité et en dernier recours, l'agent pourra utiliser son ordinateur personnel, sous réserve de ne pas utiliser de clé USB (dans l'arrêté individuel sera spécifié si l'agent utilise un ordinateur personnel ou fourni par la collectivité).

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent s'engage à ramener le matériel informatique fourni par la collectivité lors de ses journées de présence en collectivité et en cas d'absence prolongée (maladie, congés, récupérations...)

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Toute demande de modification d'horaire devra être signalée au service des ressources humaines.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'emploi du temps de l'agent comprenant les jours (ou demi-journées) télétravaillés, d'une part, et les jours travaillés sur site, d'autre part, est à la disposition de son employeur. L'emploi du temps est joint à l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

L'agent est autorisé à télétravailler au maximum 4 demi-journées par semaine pour un temps complet, proratisées selon le temps de travail de l'agent et fixé par acte individuel. Durant les périodes de télétravail, l'employeur se réserve le droit de demander à l'agent d'être présent sur site pour des impératifs de service.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 7 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions de la formation spécialisée doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit respecter son planning de travail et déclarer toutes modifications.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;

- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

L'agent assure la mise en place, à son domicile, des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine souhaités.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Le télétravail peut être modifié ou prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 1 mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

L'arrêté autorisant l'agent à exercer une partie de ses fonctions en télétravail est remis à l'agent et précise les modalités de mise en œuvre ainsi qu'une copie de la délibération prise par la collectivité relative au télétravail.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;

- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Atteste qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

➤ **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 mars 2026.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Le Maire,
Eric CHASSAGNE**

**La secrétaire de séance,
Christiane DAUNIS**

Acte certifié exécutoire le **27 FEV. 2026**
Transmis en préfecture le :
Mis en ligne le : **27 FEV. 2026**
27 FEV. 2026

DELIBERATION N°D2026_05 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 26 février 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames Christiane DAUNIS, Annie TISSOT, Fabienne BINET, Ghyslaine LESUEUR, Isabelle PEGAZ TOQUET et Widèd GREVISSE.

Messieurs Eric CHASSAGNE, Philippe De PACHTERE, Carlos RUBIO, André VUACHET, Miguel MARTINS, Fabrice COCATRIX, Mathieu BEHAGHEL et Benoît CURT.

Absents excusés : Mme Volcy LEROUGE (pouvoir donné à Philippe De PACHTERE).

Absents : Mmes Alexandra BEAUQUIS et Fabienne M'TANIOS. M. Nicolas BAYART

Date de convocation : 20 février 2026
Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 14 + 1 pouvoir

Madame Christiane DAUNIS
a été nommée secrétaire de séance

OBJET : Marché public : travaux de l'église – affermissement tranches optionnelles

Par délibération en date du 09 octobre 2025, le Conseil Municipal a accepté de confier à M. le Maire la délégation de compétences pour le marché de travaux « rénovation de l'église » et l'a autorisé à signer toutes les pièces relatives à ce marché.

Les actes d'engagements relatifs aux 8 lots de ce marché ont été signés pour un montant global (tranches fermes) de 290 459.18€ HT.

Des tranches optionnelles avaient été prévues pour certains lots. Il est proposé d'affermir les tranches optionnelles pour les lots :

7 – Electricité – courants faibles – entreprise EGIR :

tranche optionnelle pour un montant de 23 180.40€ HT (Remplacement comptage électrique et local PAC -mise en valeur des façades) ;

8 – Plomberie – sanitaires – VMC – Entreprise Benoit GUYOT :

tranche optionnelle pour un montant de 51 956.90€ HT (fourniture et pose de la PAC)

Les notifications de mise en œuvre de ces tranches optionnelles seront actées par courrier du représentant du marché aux entreprises.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité :

- **ACCEPTE**, l'affermissement des tranches optionnelles des lots 7 et 8 du marché de travaux « rénovation de l'église » pour un montant respectifs de 23 180.40€ HT et 51 956.90€ HT ;
- **DIT**, que la décision d'affermissement de ces tranches optionnelles sera notifiée par le représentant du marché aux opérateurs économiques.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

La secrétaire de séance,
Christiane DAUNIS

Acte certifié exécutoire le 27 FEV. 2026
Transmis en préfecture le 27 FEV. 2026
Mis en ligne le 27 FEV. 2026

